CHARTER

UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, PARISH OF ORLEANS CITY OF NEW ORLEANS

BE IT KNOWN, That on this Thirteenth day of the month of February, in the year of Our Lord One thousand nine hundred and six, and of the Independence of the United States of America, the one hundred and twenty-ninth before me, ERNEST TOURO FLORANCE, a notary public in and for the Parish of Orleans State of Louisiana, duly commissioned and qualified, and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned personally came and appeared the persons whose names are hereunto subscribed, who severally declared that availing themselves of the provisions of the laws of the State of Louisiana relative to the organization of corporations and especially of Act No 26 of the Session of the General Assembly of said State for 1888, they have formed and organized, and do by these presents form themselves, their successors and assigns into and constitute a corporation for the objects and purposes and under the stipulations and agreements hereinafter set forth, which they hereby adopt as their charter, to-wit:

ARTICLE I.

The name and title of the corporation hereby formed is declared to be the H. W. SLOAN COMPANY, LIMITED, under which name it shall have and enjoy corporate succession for the period of ninety nine years, and shall have and exercise for the purposes of the business to be carried on by it, all the powers conferred by law upon corporations.

ARTICLE II.

The domicile of this corporation shall be in the City of New Orleans, Louisiana. All citations or other legal process shall be served on the President of the Company, or in his absence, on the Secretary and Treasurer.

ARTICLE III.

The objects and purposes for which this corporation is organized and the nature of the business to be carried on by it are hereby declared to be the conducting of a wholesale business of purchasing and selling, or either on orders and the exporting of cotton and other commodities to not be agent or attorney in fact for any individual, firm or corporation for the purpose of purchasing or selling or exporting cotton and other commodities; to buy, sell receive, and dispose of by assignment, transfer donation or own all kind of property corporeal or incorporeal, choses in action notes, bills of exchange, or otherwise, to borrow money, and to pledge, mortgage, or hypothecate any property belonging to it, to use and be sued in its own name or its own account, or for the benefit of others.

ARTICLE IV.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at ten thousand dollars ($10,000.00) divided into one hundred shares ($100.00) each, which said shares shall be paid for in cash or its equivalent in merchandise merchandise or property at fair time that the same is issued. All transfers of stock shall be made on the books of said Company on the surrender of the outstanding certificates, pursuant to such rules as shall be prescribed by the directors. This company shall have the right to commence business when the total capital stock of the said corporation, ten thousand dollars ($10,000.00) shall have been paid in.

ARTICLE V.

All the corporate powers and authority of this corporation shall be vested in a President, a Secretary and Treasurer, and one Director, who shall constitute a Board of Directors, and shall be elected at an annual meeting of the stockholders to be held on the Second Monday in January of each year.

ARTICLE VI.

All elections shall be by ballot, and held at the office of said corporation, under the supervision of two commissioners to be appointed for that purpose by the Board of Directors. Each share of Stock shall be entitled to one vote to be cast by its owner either in person or by proxy, and a majority of the votes cast shall elect. This corporation shall not be dissolved by failure to hold an annual meeting and to elect directors thereat, but in case of such failure the said annual meeting shall be held as soon thereafter as possible. Until the said first annual meeting the Board of Directors of this Company shall consist of the following persons to wit: H. W. Sloan, A. Franklin Pugh and N. P. Sloan with the said H. W. Sloan as President, the said A. Franklin Pugh as Secretary and Treasurer.

And the directors above named and all those after elected shall continue in office until their successors shall have been duly elected and qualified.

ARTICLE VII

No stockholder shall ever be held liable or responsible for the contracts or debts of the corporation in any further sum than the unpaid amount due to the corporation on the shares owned by him, nor shall any such individuality or organization have the effect of rendering the charter null or of exposing a stockholder to any liability beyond the amount of his stock.

ARTICLE VIII

At the termination of the charter by limitation or otherwise or the business and affairs of said corporation shall be liquidated by three commissioners to be appointed from among the stockholders at a meeting convened after 30 days prior notice in writing shall have been given by the Secretary and Treasurer to each stockholder or his fully authorized agent, such notice to be delivered in person or by mail. Said commissioners shall be elected and their duties defined, and their compensation fixed by a majority of the shares of stock of the corporation or Company. Said Commissioners shall remain in office until the affairs of said corporation shall have been fully liquidated, and in case of the death of any one or more of said commissioners, the survivor or survivors shall continue to act.

This act of incorporation may be changed, modified or amended, or the corporation may be dissolved by a vote of three fourths of the capital stock represented at a general meeting of the stockholders convened for such purpose after ten days notice shall have been given in the manner as set forth in the first paragraph of this article.

Thus done and passed at my office in New Orleans, Louisiana, aforesaid, the day, month and year first above written, in the presence of Hardiman Kenner and D. Wright Wilcox, competent witnesses of lawful age domiciled in this City, who hereunto sign their names with the parties and said notary, after reading of these presents.

Signed H. W. SLOAN
Signed A. FRANKLIN PUGH,
Signed N. P. SLOAN
p.p. H. W. Sloan.

Witnesses
H. KENNER.
D. W. WILCOX.
Signed ERNEST T. FLORANCE.
Not Pub.

Recorded in Mortgage Office Parish of Orleans, in Book 842, February, 14th, 1906.

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905

ETAT DE LA LOUISIANE
Paroisse d'Orléans
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit ou que le quatrième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur mil neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés personnellement sont venues et ont comparu les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés lesquelles ont déclaré qu'en prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane elles avaient contracté et s'engagent par le présent acte, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY. Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle-Orléans, et sous ce nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix neuf ans à partir de la date ci-dessus; de contracter de poursuivre et d'être poursuivie; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir, de recevoir, louer acheter, détenir et transférer de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non, de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsi que ces affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation selon les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dites officiers au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être: acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendue en vertu de procédures de cédant dans la cour de circuit des Etats Unis; de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane, et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane et qu'il aura à son option le droit de bâtir de compléter de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de, louer ou posséder et faire fonctionner ces et ou ses dites aux terrains, parcs et terrains de plaisir, séparément comme adjonction à ses affaires et d'améliorer, voyager sur ses voies, de consolider avec d'autres voies ferrées tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la lumière électrique, chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux villes et villes et leurs habitants, et toutes les personnes et corporations et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour lignes électriques et conduits et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner diriger louer, vendre aliéner ou disposer de ces dernières; d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ces villes au public en général, corporations et individus de gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchises pour tuyaux de gas et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et pour construire, compléter, posséder, exploiter, louer, vendre, aliéner ou disposer, et pour l'exécution des objets ci-devants et fins d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons de chemin de fer, tramway et compagnies d'éclairage électrique, puissance, électrique et gaz de la nature ci-dessus décrite et en respect de toute et toutes les actions de posséder et exercer tels pouvoirs de propriétaires individuels (excepté les affaires de jobbers, qui sont expressément exclus) et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE ($300,000) actions de cent dollars ($100.00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'actions, une de cela devant être connue comme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100.00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacune des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation, tels dividendes n'étant pas non cumulatifs limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré seront sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou future des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane paiement être payables quant ou au rapport au dite dividendes pour des objets nationaux, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci présent l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000), divisé dans ou représenté par deux cent mille actions de cent dollars ($100.00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation entièrement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourrait être prise, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la New Orleans Railways Company, ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc. acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de telle conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après cités sera spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs et de telle élection aussi bien que de toutes les élections des actionnaires excepté dans le fait de liquidation ou dissolution ou de quelque autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation; mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Avis devant être donné d'une autre élection de suite comme ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'exigera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil; les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais ne le Trésorier, être membres du Conseil de Direction, et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion de nommer un ou plusieurs directeurs et de les combler à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif de une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum, et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement, et un comité exécutif tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés ou déterminés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucune des officiers de la corporation, pas aucun commis ou employé pour une période fixe, mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau pourvu que un contrat d'emploi pour une période fixe puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les fois particulières, règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis ou en monnaie d'or des Etats Unis, et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation; et aussi à émettre et à livrer des actions du stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'exécuter et exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions susmentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et en servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité susmentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

Si arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoqués dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi chaque action donnant droit à un vote en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées. Liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus dudits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à une assemblée quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné adresse à la poste à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé en fait à l'égard du fonds social devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la matière lont en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préféré seulement, ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminuée qu'avec qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de chaque classe de stock de la corporation.

ARTICLE VIII

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions du stock qui lui appartiennent non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle. Les actionnaires n'encourront aucune responsabilité en dehors du montant qui sur son stock.

ARTICLE IX

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Ladite corporation commencera ses affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fait à ceci vis à vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et De Lea A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal qui ont signé avec le comparant après lecture faite et parante et moi notaire, au jour et à la date dite ci-devant après lecture obligatoire du tout.

Signature original:
A. B. WHEELER
WILLIAM E. STAUFFER.
S. P. WALMSLEY.
et autres.

DANIEL A. BAUDIER.
ANDRE LAFARGUE
FELIX J. PUIG. Notaire.

Je le soussigné Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio —

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905.
(Signé) EMILE LEONARD, D. A.
Pour copie conforme:
FELIX J. PUIG, Notaire.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES.

Solution préparée d'après la formule du Docteur de Villeneuve.

Vous préserve des piqures des Moustiques.

En vente au No 129 rue Decatur

Petite bouteille..... 25c.
Grande " ..... 50c.

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE,

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Havre, Paris (France)

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 42 Rivière du Nord, pied de la rue Morton

*LA PROVENCE, 8 septembre.
*LA LORRAINE, 13 septembre.
LA BRETAGNE, 15 septembre.
*LA TOURAINE, 20 septembre.
*LA SAVOIE, 27 septembre.
LA GASCOGNE, 29 septembre.
*Vapeurs à double hélices.

NOUVELLE-ORLEANS-HAVRE

S. S. MEXICO, 12 septembre.

(Prend des passagers d'entrepont.)

Passage de Première Classe - - $80.00
Passage d'Entrepont - - - - - $37.00

FRANK J. ORFILA, Agent général du Sud
No 802 rue Commune, bâtisse Hennen.
1er mars—1 an

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT

En Envoyant Chercher de Suite un Exemplaire de

L'Annuaire de Soards

DE 1906.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'un aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL

PRIX $1.00, y Compris l'Affranchissement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquants.

SOARDS DIRECTORY CO., LTD., Editeurs.
Chambres 35 et 36, 608 Allée Commerciale coin de la rue Camp.

E. A. ANDRIEU,

SUCCESSEUR DE JULES ANDRIEU.

Propriétés Foncières, Stocks et Bons,

802 RUE PERDIDO

Membre de la New Orleans Stock Exchange.

B. O. Boîte 113. Nouvelle Orléans, Lne

60 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

CHEMINS DE FER

Le Chemin qui Conduit à la Santé

Via la

"Route Ozone"

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN

Prendre effet le 1er août.

Service double tous les jours entre la Nouvelle Orléans et

COVINGTON, ABITA SPRINGS, ST-TAMMANY, MANDEVILLE et les STATIONS INTERMÉDIAIRES.

Le train No 62 (Ozone Special), consistant de wagons vestibules solides, avec des sièges en rotin, incluant Chars Salon avec Buvette, quittant la Nouvelle Orléans à 7.20 heures a.m., arrivant à Covington à 8.10 a.m.

Le train No 60 (St Tammany Special) tous les jours, dimanche excepté, consistant de wagons solides vestibules incluant Chars Salon avec Buvette, illuminés partout avec "Gas Pintsch", quittant la Nouvelle Orléans à 4.30 p.m., arrivant à Covington à 6.10 heures p.m.

Les billets d'excursion seront en vente au Bureau des billets en ville aussi bien qu'au Dépôt de la rue Press.

G. B. AUBURTIN, C. F. & P. A.

Bureau des Billets en Ville:
705 Rue Carondelet.
Téléphone Main 4888.

ILLINOIS CENTRAL RAILROAD

TEMPS SANS EGAL!

LE PLUS BEAU! SERVICE!

Pour ST-LOUIS et CHICAGO.

Chars-Dortoirs, Fauteuils, Wagons-Buffet, Bibliothèque et Dîner. Le souper est servi sur les trains de nuit et le déjeuner sur les trains du matin sortant de la Nouvelle-Orléans.

Excellent Service pour

LOUISVILLE ET CINCINNATI.

Le trajet le plus satisfaisant à tous les

Lieux de Plaisance de l'Eté,

au Nord, à l'Ouest, à l'Est et au Canada.

Voyez l'Agent des Billets en Ville
141 RUE ST-CHARLES
Phone Main 3618.

La compagnie en chemin de fer Yazoo & Mississippi Valley

Départs Quotidiens	Bulletin observé 2 AVRIL 1906	Arrivée Quotidienne
No 8	Express de Memphis	No 1
3:15 p.m.	Trains réguliers de Memphis, Tenn., laissant des stations locales	8:1 a.m.
No 36	Express et poste locale	No 7
7:00 a.m.	Pour Vicksburg Natchez et des points intermédiaires	5:5 p.m.
No 34		No 3
4:00 p.m.	Service Nuit Express	9:45 a.m.
No 36		No 5
9:00 a.m.	Excursion dimanche	9:45 p.m.

BUREAU DES TICKETS
ST-CHARLES ET COMMERCE

JOEL A. SCOTT
Assistant Gén. Agt. Pass.
A. J. McDOUGALL, G. P. A.,
Nouvelle Orléans.

ATLANTA AND NEW ORLEANS

SHORT LINE

Atlanta & West Point R. R.

—AND—

The Western Railway of Alabama

La ligne directe entre la Nouvelle-Orléans et l'Est. Double trains quotidiens. Chars-dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne. Chars restaurants. Service sans égal.

J. F. HILLUPS, A. G. P.
H. F. LAUV, A. G.
718 rue Commune, Nlle-Orléans.

CHEMINS DE FER

SOUTHERN PACIFIC

SUNSET ROUTE

Chemin de fer et vapeur

Texas, California, New York, Havana

S'adresser au Bureau des Billets, 227 rue St Charles, bâtisse de l'Hôtel St-Charles.
1er sept.

NEW YORK
CINCINNATI
ST. LOUIS

QUEEN & CRESCENT ROUTE

THROUGH SLEEPING CARS
All Meals in DINING CARS
TICKET OFFICE
211 St. CHARLES St

LOUISVILLE & NASHVILLE

ANCIEN ET SUD

EXPRESS LIMITED QUOTIDIEN
CHARS VESTIBULES DE PULLMAN

Vers Montgomery, Birmingham, Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

BILLETS SANS CHANGEMENT

Départs	Arrivées
Fast mail tous les jours... 7:15 a m	Fast mail tous les jours 8:15 p m
Express tous les jours... 6:00 p m	Express tous les jours... 7:00 a m
Limited tous les jours... 8:15 p m	Limited tous les jours... 9:20 a m
N. Y. Fast mail tous jours..... 11:15 a m	N. Y. Fast mail tous jours..... —
Mob. and coast line tous les jours..... —	Mob. and coast line tous les jours..... 7:20 p m
Service de la Cour	
Tous les jours excepté dim 8:50 a m	Tous les jours excepté dim 4:00 p m
Excursion dim 2:45 p m	Excur'dim... 7:40 a m

Bureau pour le trains des Milans, notre service et Commerce. Bureau de billets en ville, 2 pied de la rue de Carondelet.

Notre service sans changement entre Nouvelle Orléans et New York en 30 heures sans changement de pullman entre Nouvelle Orléans et New York en 30 heures, sans changement de pullman entre Nouvelle Orléans et New York en 32 heures. Un char restaurant.

Repas vrai servis en route.

Nos 6 et 1 ont des chars directs sans changement.

JOHN K. RIDGELY, Gén. Pass. Agt.

O. L. STONE, G. P. A., Louisville, Ky.

SR SOUTHERN RAILWAY

La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 36 heures pour New York via le Grand Washington Southwestern.

Vestibule Limited No 29	Heure de No 30
Quitte la Nlle-Orléans 8:15 P. M.	9:35 A. M.
Arrive à Atlanta 11:40 A. M.	11:50 P. M.
Quitte " 12:00 midi	11:50 P. M.
Arrive à Washington 6:42 A. M.	6:00 P. M.
" Baltimore 8:00 A. M.	11:05 P. M.
" Philadelphie 10:15 A. M.	2:00 A. M.
" New York 12:45 P. M.	5:00 A. M.
" Boston 5:30 P. M.	2:30 P. M.

No 28 courant sans changement des Chars Salon Dortoir de Pullman, avec Service Supérieur de Char à Dîner en route.

No 36 courant des Trains Soldes à Washington sans changement, have une nuit seulement.

Pour plus ample information et les Horaires Pullman s'adresser au

BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY,

704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, La.
Charles W. Schmidt, Ass't Agent de Pass. de Billets.
J. C. Andrews, Southwestern Agent.

Feuilleton

DE

L'Abeille de la N. O.

Commencé le 19 Août 1906.

UN Paradis Perdu.

PAR

MME M. DUVIVIER.

I

(Suite)

—Et moi, dit Jean en enveloppant la jeune femme de sa pelisse, j'ai goûté près de vous un charme qui m'était inconnu, et toute la longue journée qui va s'écouler, je le crains, me semblera toute vide.

Paulette ne répondit pas; mais le jeune homme sentit s'appuyer, tendu pour être fixée sur ce qui m'attend et pour connaître le fond de ton âme.... J'ai été un jouet entre tes mains.... Avec ton expérience, tu as su me tromper et faire miroiter à mes yeux des sentiments que tu n'avais pas.... Ce souvenir sera une plaie vive dans un cœur qui demeurera éternellement blessé et fermé à tous. Adieu, Roger.. Je ne t'en veux pas.... Tu as rempli ton rôle! Pour les hommes qui te ressemblent et font bon marché de leur honneur, celui des femmes ne compte pas, et tu as détruit le mien par passe-temps et par vanité....C'était à moi de me défendre.... Séparons-nous. Désormais, nous passerons comme des étrangers l'un auprès de l'autre. Je sais ce qu'il me reste à faire.... Adieu!

Elle se dirigea vers la porte.

Sa robe claire dessinait ses formes admirables sous la mante brune qui s'était entr'ouverte.

Le rayon de lune qui l'éclairait lui donnait une sorte de beauté surnaturelle.

Le baron comprit que, s'il la laissait partir, elle était perdue à jamais pour lui.

Il l'arrêta d'un geste, en la retenant par un pli de sa jupe.

—Non, dit-il, tu ne sortiras pas ainsi. Je veux une promesse.....

—Laquelle?

—Celle d'être à moi toujours!

—Ne l'espère pas. Laisse-moi partir!

—Non.

—Roger!....

—Tu as ta volonté.... J'ai la mienne. Elle sera la plus forte.

—C'est ce que nous verrons.

Elle se dégagea vivement et elle arrivait au seuil de la maison.

Brusquement, elle se sentit saisie par deux bras vigoureux qui la ramenaient en arrière.

Elle étouffa un cri de colère et d'indignation:

—Misérable!

Il la serrait contre lui avec une sorte de rage en lui disant à l'oreille:

—Crois tu que je t'abandonnerai à cet être indigne de toi sans lui disputer ta possession? Tu n'as appartenu dans le passé: tu seras à moi dans l'avenir.... Que tu le veuilles ou non, j'ai des droits, et je ne cède pas!

Et puis passionnément:

—Souviens toi de la nuit dont tu parlais tout à l'heure. Nuit de joie pour moi, nuit inoubliable! Que tu étais belle! Et tu veux que je renonce à toi!

Elle essayait de se défendre, mais elle était la plus faible.

La passion qui le surexcitait, faite d'orgueil blessé autant que de désir, tendait ses muscles comme des cordes d'acier; ses yeux étincelants dardaient leurs regards enflammés sur le trésor de beauté qu'il essayait de violenter tandis que ses mains hardies fouillaient le désordre des vêtements de la malheureuse qui luttait avec l'énergie du désespoir.

Comme dans la nuit de Survilliers, elle avait lutté de toute ses forces, mais elle n'osait appeler au secours.

La peur du scandale refoulait ses cris dans sa gorge.

C'est la faiblesse des femmes.

Elle allait succomber lorsque tout à coup, il se redressa.

L'oreille tendue, il écoutait un bruit qui venait de le frapper.

C'était comme un murmure de voix d'hommes, qui se mêlait à un froissement de feuilles mortes et de branches cassées sous les pas des promeneurs, aux abords de la maison.

Ce bruissement avait été un moment très distinct et facile à percevoir par une fenêtre demeurée entr'ouverte.

Brusquement il avait cessé.

—Quelqu'un est là! dit le baron.

Il demeura immobile un instant, l'oreille tendue.

Il murmura:

—Plus rien.... mais je ne me suis pas trompé.... On nous aura suivis.... Quelqu'un nous espionne!....

Il ajouta avec ironie:

—C'est heureux pour toi. Je te quitte, comme tu le désires, mais nous nous reverrons.

Elle ne répliqua rien.

L'entendait-elle seulement?

(continuer.

confiante, la petite main finement gantée sur son bras offert pour descendre l'escalier.

Et Georges Perreux, qui les observait ironiquement du coin de l'œil, se frotta les mains et fit une gambade clownesque, en murmurant "in petto:"

—Allons! je crois que je puis dire comme Titus: "Je n'ai pas perdu ma journée!"

II

Ce jour de Noël, par hasard, n'avait pas manqué à sa tradition neigeuse: un blanc tapis ouatait les rues et les toits, et de légers flocons dansaient dans l'air hivernale sarabande.

On dînait à sept heures, chez Jules Marcot. Quoique ses succès l'eussent, depuis assez longtemps déjà, placé dans une ag